

N° 5019

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

sur la confiscation et portant modification de  
différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle  
et de différentes lois spéciales

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.8.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.7.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles .....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales.

Palais de Luxembourg, le 18 juillet 2002

*Le Ministre de la Justice,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I.**– *Les articles 31 et 32-1 du Code pénal sont modifiés comme suit:*

1) Art. 31.: La confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

2) Art. 32-1.: En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-7, les dispositions de l'article 31 s'appliquent.

La confiscation des biens visés aux points 1 et 3 de l'alinéa 1er de l'article 31 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si ces biens ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

**Art. II.**– *Il est créé un nouveau titre VIII au livre II du code d'instruction criminelle, intitulé: „Des demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution“, et libellé comme suit:*

**Art. 659.**– Les dispositions du présent titre sont applicables aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution qui émanent:

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas soit pour autant qu'un accord international, une loi portant approbation d'un accord international ou des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne régissent des demandes d'exequatur visées en ce titre, soit pour autant qu'elles sont contraires à un accord international, une loi portant approbation d'un accord international ou à des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne.

**Art. 660.**– Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité à laquelle les demandes d'exequatur visées en ce titre sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant et qui

est chargé de les transmettre aux autorités compétentes pour les exécuter en application de l'article 666 ci-après.

**Art. 661.**– La demande d'exequatur peut être refusée par le procureur général d'Etat si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 662.**– 1) Les demandes d'exequatur doivent contenir, sous peine d'être refusées, les indications suivantes:

- a) l'autorité dont la demande émane et l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont l'exequatur est demandé,
- b) l'objet et le motif de la demande,
- c) un exposé sommaire de l'affaire, y compris les faits pertinents tels que la date, le lieu et les circonstances de l'infraction, pour autant que ces données ne se dégagent pas de la décision dont l'exequatur est demandé,
- d) le texte des dispositions légales sur les infractions et les sanctions y attachées qui ont été appliquées,
- e) si nécessaire et dans la mesure du possible:
  - i. des précisions relativement à la ou les personne(s) concernée(s), y compris le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'endroit où elle(s) se trouve(ent), et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège, et
  - ii. les biens en rapport avec lesquels la coopération est sollicitée, leur emplacement, leurs liens avec la ou les personne(s) en question, tout lien avec l'infraction ainsi que toute information dont on dispose concernant les intérêts d'autrui afférents à ces biens.

2) La décision, sous peine d'être refusée, doit remplir les critères suivants:

- a) la décision de confiscation étrangère doit être fondée ou bien sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu'une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l'origine de la décision de confiscation;
- b) la décision de confiscation étrangère doit être définitive et demeurer exécutoire selon la loi de l'Etat requérant.

Est exigée une traduction en langue française ou allemande de la demande, de la décision et des autres pièces à produire.

**Art. 663.**– 1) L'exequatur de la décision étrangère est refusée:

- si les faits à l'origine de la demande sont susceptibles d'être qualifiés par la loi luxembourgeoise d'infraction(s) politique(s) ou d'infraction(s) connexe(s) à une (des) infraction(s) politique(s), sous réserve des dérogations prévues par un accord international ou des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne;
- s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;
- si la demande a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise pour lesquelles le Luxembourg n'accorde pas d'entraide judiciaire internationale en matière pénale relativement à des mesures coercitives et sous réserve des dérogations prévues par un accord international ou des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne;
- si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction punissable selon la loi luxembourgeoise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.

2) L'exequatur de la décision étrangère est également refusée:

- s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger ayant abouti à la décision dont l'exequatur est demandée n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;
- si les faits sur lesquels porte la demande font l'objet d'une décision définitive contraire au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être sursis à l'exequatur de la décision étrangère, si les faits en raison desquels la confiscation ou la restitution a été prononcée font l'objet d'une investigation, d'une poursuite pénale, d'une instruction ou d'une procédure judiciaire sur le territoire luxembourgeois.

3) L'exequatur de la décision étrangère peut également être refusée si l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas, sans qu'il puisse à cet égard être procédé à un examen du fond, qu'il soit fait droit à la demande d'exequatur.

**Art. 664.**– En dehors des conditions énoncées à l'article 663 ci-avant l'exequatur de la décision étrangère ne peut être ordonné que

- si la décision n'est contraire ni aux règles constitutionnelles luxembourgeoises, ni aux principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois;
- si aucune cause légale, en vertu de la loi luxembourgeoise, en particulier la prescription de la peine, ne fait obstacle à l'exécution de la décision.

Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant selon le droit de cet Etat sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription d'après la loi luxembourgeoise;

- si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du code pénal ou à l'article 32-1 du même code ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise.

Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31 alinéa 1 sous 4 du code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1er de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat.

**Art. 665.**– Au cas où la demande d'exequatur est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes au regard des conditions ci-avant énoncées aux articles 662, 663 et 664, un complément d'information peut être demandé.

**Art. 666.**– Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens est compétent pour connaître des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application de l'alinéa 1er du présent article obéit aux règles du code d'instruction criminelle sous réserve des dérogations ci-après énoncées.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation et de restitution.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas la décision est contradictoire à leur égard.

Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, sauf si la décision étrangère est, sous ce rapport, contraire aux règles constitutionnelles et aux principes fondamentaux du système juridique luxembourgeois. S'il estime les constatations insuffisantes, il peut ordonner un complément d'information.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il déclare exécutoire la décision de confiscation ou de restitution. Il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation ou de restitution étrangère seulement pour partie.

Les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 31 du code pénal sont d'application.

**Art. 667.**– Le jugement du tribunal déclarant exécutoire la décision de confiscation étrangère ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit de tiers, en application de la loi luxembourgeoise, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle est reconnue par les juridictions luxembourgeoises, sauf

- 1) si les tiers n'ont pas été mis à même à faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi luxembourgeoise;
- 2) si la décision étrangère est incompatible avec une décision déjà rendue au Luxembourg sur ces droits ou est incompatible avec l'ordre public luxembourgeois;
- 3) si la décision étrangère a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévues par le droit luxembourgeois;
- 4) si des tiers étrangers à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant ont acquis de bonne foi au Luxembourg des droits sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

**Art. 668.**– Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis.

Au cas où les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ces biens sont transférés au Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution des biens saisis aux tiers lésés.

**Art. III.**– *Les articles suivants de la loi du 17 mars 1992*

1. *portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;*
2. *modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;*
3. *modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle sont modifiés et complétés comme suit:*
  - 1) Art. 2. al. 1er: Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité chargée de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, en application de l'article 7, § 8 de la Convention.
  - 2) Art. 3 (6) alinéas 6 à 9 nouveaux:

„Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.“

**Art. IV.**– *L'article 7 de la loi du 14 juin 2001 portant*

1. *approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;*
  2. *modification de certaines dispositions du Code pénal;*
  3. *modification de la loi du 17 mars 1992,*
    - 1) *portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,*
    - 2) *modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,*
    - 3) *modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle*
- est complété par les alinéas 7 à 9 nouveaux, qui sont intercalés devant le dernier alinéa et qui sont libellés comme suit:*

„Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### Considérations générales

Le présent projet de loi a deux objets distincts, d'une part, modifier les articles du Code pénal sur la confiscation en étendant le champ d'application de cette mesure et d'autre part en introduisant en droit luxembourgeois l'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution.

Cette dernière réforme vise à combler un vide juridique alors que notre droit positif connaissait jusqu'à présent la possibilité d'exécuter au Luxembourg une décision étrangère portant confiscation de certains biens qu'en matière de drogues (Convention de Vienne du 20 décembre 1988) et en matière de blanchiment (Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990).

Il faut noter à ce sujet que les autorités luxembourgeoises ont été amenées de par le passé à geler, respectivement saisir des comptes bancaires à Luxembourg sur base d'une demande d'entraide judiciaire et que ces sommes bloquées provisoirement n'ont jamais pu être confisquées et remises à l'Etat requérant faute d'avoir une base légale permettant ces mesures. Il s'agit dès lors de combler ce vide juridique important.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article I:*

1) *Article 31:*

Il est suggéré de remplacer l'article 31 actuel du Code pénal qui date de l'année 1994 et dont la portée et le champ d'application sont trop limités.

Ainsi, il est proposé de s'inspirer du nouvel article 32-1 du Code pénal tel qu'il a été introduit par la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relatif au blanchiment, au dépistage, à la saisine et à la confiscation des produits du crime, mais avec les adaptations suivantes:

- extension du champ d’application de l’article à toute sorte d’infraction:  
Contrairement à l’article 32-1 qui est limité à l’infraction de blanchiment, l’article 31 nouveau prévoit la confiscation spéciale pour toute infraction.
- ajout du paragraphe 2 de l’article 31 ancien:  
Il est proposé de reprendre au paragraphe 2 de l’article 31 nouveau, le paragraphe 2 ancien qui vise les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l’infraction. Le projet de loi reprend le terme générique de „biens“ au lieu de „choses“ qui correspond au terme employé à l’article 32-1 du Code pénal.
- omission du paragraphe 2 de l’article 32-1 qui vise le cas d’acquiescement, d’exemption de peine, d’extinction ou de prescription de l’action publique. En effet l’hypothèse dérogatoire de la confiscation des biens même en cas d’acquiescement, d’exemption de peine, d’extinction ou de prescription de l’action publique ne se justifie pas dans tous les cas mais est maintenue pour l’infraction de blanchiment et en matière de drogue.  
Enfin, il est proposé de remplacer les termes „partie civile“ utilisés à l’article 32-1 par les termes „personne lésée par l’infraction“.

#### 2) Article 32-1:

Etant donné que la rédaction de l’article 32-1 est reprise dans l’article 31 nouveau, il est proposé de renvoyer à l’article 32-1 simplement aux dispositions de l’article 31. Subsiste le paragraphe 2 de l’article 32-1 ancien qui prévoit que la confiscation de certains biens est prononcée, même en cas d’acquiescement, d’exemption de peine, d’extinction ou de prescription de l’action publique. Cette disposition dérogatoire existe également en matière de drogue (voir article 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie).

#### Article II:

Il est proposé d’intégrer les nouvelles dispositions sur l’exécution de décisions étrangères de confiscation et de restitution dans un nouveau titre VIII du Livre II du Code d’instruction criminelle en ajoutant les articles 659 à 668 nouveaux.

En ce qui concerne ces nouvelles dispositions légales, les explications suivantes s’imposent.

#### Article 659:

Rappelons qu’il s’agit d’un texte de droit interne, qui, comme la loi sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale du 8 août 2000, concerne les demandes provenant de l’étranger et non celles adressées par le Luxembourg à l’étranger.

Il s’agit d’une procédure tendant à rendre un jugement étranger exécutoire. Dans les rapports entre Etats et en l’absence de dispositions conventionnelles, telles que celles de la Convention relative au blanchiment du 8 novembre 1990 permettant à l’Etat requis de prononcer, en exécution du jugement étranger, une décision interne de confiscation, seule la procédure d’exequatur est à envisager.

Les dispositions internes sur l’exequatur ne s’appliquent pas au cas où des dispositions légales internes spécifiques sont prises en vertu d’une convention internationale, telles les lois des 17 mars 1992 et 14 juin 2001 (blanchiment). Mais il faut envisager une deuxième hypothèse qui est celle où une convention internationale prévoirait elle-même des dispositions d’application directe en matière d’exequatur de jugements de confiscation. Les dispositions internes ne s’appliqueraient pas non plus en cas de dispositions contraires prises dans le cadre de l’Union européenne. Il y a lieu de distinguer d’ailleurs deux situations, celle où un accord international, une loi adoptant un accord ou des dispositions prises dans le cadre de l’Union européenne régissent la matière, cas où en principe les dispositions du présent chapitre sont écartées in globo et celle où il y a contradiction spécifique entre une disposition du présent chapitre et une disposition d’un accord international etc. Il y a lieu de s’inspirer à cet égard de la rédaction de l’article 1er de la loi précitée sur l’entraide. Finalement il y a lieu d’assimiler aux jugements étrangers de confiscation les jugements étrangers de restitution, la notion de restitution étant à comprendre au sens de l’article 44 du Code pénal, à savoir de restitution d’objets saisis aux victimes (voir article 74a de la loi fédérale suisse sur l’entraide internationale en matière pénale).



*Article 660:*

Cet article traite de l'autorité centrale qui sera le procureur général d'Etat, conformément à ce qui a été retenu en matière d'entraide judiciaire internationale.

*Articles 661 à 663:*

Il y a lieu de fournir un mot d'explication sur l'ordre dans lequel les conditions ont été énumérées et rangées. La façon d'énoncer les différentes conditions répond à un souci de clarté du texte et de logique.

L'article 661 traite de la seule clause dite de souveraineté ou de sauvegarde.

Seule la clause dite de souveraineté ou de sauvegarde qui n'est pas une condition juridique, mais une question d'opportunité d'accueillir ou non une demande d'exequatur relève de l'appréciation du procureur général d'Etat (en ce sens la loi du 17 mars 1992 art. 2 approuvant la Convention des Nations Unies de Vienne (stupéfiants) du 20 décembre 1988).

L'article 662 traite des conditions de forme sous un point 1 et sous un point 2 des conditions ou critères que doit remplir la décision dont l'exequatur est sollicité.

L'article 662 ne suscite pas de commentaires particuliers, ces dispositions étant inspirées des textes de loi du 14 juin 2001 et 17 mars 1992 ayant approuvé les Conventions de 1990 et 1988 ainsi que de l'article 4 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide.

L'article 663 traite sous un point 1 des conditions relatives à l'affaire, aux faits et aux infractions à la base de la décision dont l'exequatur est demandé.

L'article 663-1) se passe de commentaire sauf qu'il y a lieu d'insister sur le principe de la double incrimination y consacré. La loi d'entraide prévoit un maximum d'un an en son article 5 et on peut estimer qu'il est logique de maintenir le même taux et non un taux inférieur pour l'exequatur, le taux en matière d'entraide de Schengen étant seulement de six mois.

La deuxième condition de l'article 663-1 est reprise de l'article 3 (6) alinéa 9 sous 2 de la loi du 17 mars 1992 (Convention 1988) qui semble de mise, la loi interne sur l'exequatur s'appliquant à des demandes d'exequatur pouvant émaner de n'importe quel Etat du globe terrestre.

Le point 2 concerne ce que l'on pourrait appeler des problèmes de procédure, d'une part le respect des droits fondamentaux en particulier du droit de la défense dans la procédure ayant abouti à la décision dont l'exequatur est demandé, d'autre part le principe du non bis in idem. Quant à ce principe du non bis in idem il est proposé de le limiter aux seules décisions luxembourgeoises contraires à la décision étrangère de confiscation ou de restitution, ce qui évitera les difficultés pouvant surgir en cas de deux décisions de condamnation luxembourgeoise et étrangère mais où la décision luxembourgeoise n'a pas prononcé de confiscation ou de restitution, non pour des raisons légales, mais en fait, p. ex. parce que la juridiction ignorait l'existence de biens saisis.

Au point 3 de l'article 663 est énoncé le principe de la proportionnalité.

La condition de la proportionnalité („*si l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas que soit prise la mesure sollicitée*“: texte repris de la loi portant approbation de la Convention de 1990 sur le blanchiment, art. 3) suscite plusieurs observations:

Le principe de la proportionnalité est maintenu dans le texte sous examen sous trois conditions:

- a) il est considéré comme principe juridique à contrôler donc non par le procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale, mais par la juridiction statuant sur la demande d'exequatur. Le principe de la proportionnalité est consacré en tant que principe juridique par certaines législations (pour l'Allemagne voir Beschluss Amtsgericht Essen 31 mars 1992) et la Cour de Justice des Communautés européennes;
- b) le texte comporte la même restriction que l'article 4 alinéa 2 de la loi sur l'entraide, à savoir que le principe doit être appliqué, sans qu'il soit procédé à un examen du fond; ceci est conforme d'ailleurs à la conception à la base de l'exequatur des décisions étrangères, à savoir que le juge de l'Etat requis se borne à vérifier les conditions légales (ou conventionnelles) auxquelles un jugement étranger doit satisfaire pour obtenir l'exequatur et ne procède pas à une révision de la décision soumise aux fins d'exequatur, c'est-à-dire ne vérifie pas si le juge étranger a bien jugé en fait comme en droit. L'application du principe de la proportionnalité ne s'opère donc que sur base des éléments que l'Etat requérant est tenu de fournir à l'Etat requis dans le cadre de la demande d'exequatur. A noter toutefois que la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention relative au blanchiment du



8 novembre 1990 énonce à l'article 3.1 le principe de la proportionnalité, en le reprenant de la Convention, sans restriction;

c) son application reste facultative.

Quant aux situations dans lesquelles les auteurs de la Convention de 1990 sur le blanchiment ont estimé applicable le principe de la proportionnalité, il est renvoyé au No 62 du Rapport explicatif de la Convention en question. A noter qu'une demande d'exequatur non relative au blanchiment peut porter sur des choses ayant servi à commettre l'infraction de peu de valeur marchande, mais que l'Etat requérant peut avoir intérêt à récupérer pour des raisons de sûreté par exemple.

Il en est ainsi a fortiori, quant à l'autorité habilitée à les contrôler, des notions d'infraction politique ou d'infraction connexe à une infraction politique, qui sont des notions juridiques ayant fait l'objet d'une jurisprudence abondante.

**L'article 664** régit les conditions que la décision dont l'exequatur est demandé et la demande d'exequatur doivent remplir au regard du droit interne luxembourgeois.

Les conditions figurant à l'article 664 sont reprises de l'article 3, 2) premier tiret ainsi que de l'article 6 points 4 et 6 de la loi du 14 juin 2001 (Convention de 1990).

Quant à la première condition qui est reprise de l'article 3, 2) premier tiret de la loi du 14 juin 2001, il est renvoyé au commentaire des articles de cette loi ainsi qu'au Rapport explicatif de la Convention de 1990 sous No 60, la disposition en question figurant à l'article 18 1. a. de la Convention. La référence explicite aux règles constitutionnelles semble opportune.

L'ajout en matière de prescription de la peine est repris de l'article 5. 5) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide permettant en raison du délai de prescription relativement court de la loi luxembourgeoise de tenir compte des actes interruptifs accomplis par l'Etat étranger demandant l'exequatur. Il est renvoyé au commentaire de ces articles.

In fine de cet article figure une clause reprise de l'article 6 in fine de la loi précitée du 14 juin 2001 qui est elle-même reprise de l'article 5.2. de la loi belge du 20 mai 1997, comme il est dit dans le commentaire des articles de la loi du 14 juin 2001, commentaire auquel il est renvoyé pour le surplus.

**L'article 665** du projet traite du complément d'information. Il semble utile que cette faculté puisse être utilisée au sujet de toutes les conditions énoncées d'où elle figure in fine dans une disposition distincte.

**L'article 666** concerne la procédure devant le tribunal correctionnel compétent. Il semble indiqué d'intégrer les dispositions sur le jugement réputé contradictoire dans les textes mêmes des lois des 17 mars 1992 et 14 juin 2001.

Rappelons à ce sujet qu'il est proposé à l'article 666 précité d'instaurer le principe suivant lequel un jugement est réputé contradictoire lorsque la citation au tribunal a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et lorsque le jugement même aura été publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

Il importe en effet de prévoir un système qui permet l'évacuation des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation ou de restitution, même lorsque l'adresse actuelle de la personne concernée est inconnue. Ainsi, la procédure prévue à la Convention de Vienne est trop lourde et ne permet pas une évacuation utile des dossiers.

**L'article 667** a trait aux droits des tiers et est repris de l'article 8 de la loi du 14 juin 2001.

**A l'article 668** relatif aux effets de la décision ayant rendu exécutoire le jugement étranger, il semble indiqué d'ajouter une disposition relative aux jugements de restitution.

### *Article III:*

- 1) A l'instar de ce qui a été retenu dans la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale et conformément au texte proposé à l'article 660 nouveau du Code d'instruction criminelle, le procureur général d'Etat est également désigné comme autorité centrale dans le cadre de la loi du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention de Vienne.

- 2) Il est également proposé de reprendre à l'article 3 de la loi du 17 mars 1992 les dispositions sur le jugement réputé contradictoire telles qu'elles sont proposées à l'article 666 nouveau du Code d'instruction criminelle.

*Article IV:*

A l'instar des dispositions proposées à l'article 666 du nouveau titre VIII du Code d'instruction criminelle, il est proposé de reprendre à l'article 7 de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment de 1990 les dispositions sur le jugement réputé contradictoire.

